



*Service des phares et balises*

*Pôle d'appui technique*

*Affaires nautiques*

**Nos réf. :** DIRM/DISM/SPB/PAT/2025-50-0005

**Affaire suivie par :** Catherine Kernéis

*catherine.kerneis@developpement-durable.gouv.fr*

**Tél. :** 07 64 35 39 80

## **DÉCISION N°2025-50-0005**

### **Relative à la création d'une bouée d'acquisition de données météo - zone futur parc éolien "Centre Manche 1"**

#### **Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord**

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche en date du 8 août 2025 renouvelant l'administrateur général des affaires maritimes Hervé THOMAS, dans les fonctions de directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

**Vu** le décret n°2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime ;

**Vu** l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique ;

**Vu** l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif au traitement des dossiers de signalisation maritime ;

**Vu** l'arrêté n°115/2025 du 20 août 2025 portant délégation des compétences interrégionales non-déconcentrées attribuant une délégation de signature, dans le cadre de ces attributions, à Mme Sophie SANQUER, directrice interrégionale adjointe de la DIRM MEMN ;

**Vu** la demande d'instruction de la société Eoliennes en Mer Manche Normandie déposée le 16 mai 2025 ;

**Vu** l'avis favorable de l'experte nautique du 27 juin 2025 ;

**Vu** le décret n°2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu'aux câbles et pipelines sous-marin ;

**Vu** le courrier du Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n°0-6998-2025/AEM/NP du 1er juillet 2025, établissant l'absence de nécessité de consulter la commission nautique compétente selon les articles 3 et 7 du décret n°2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu'aux câbles et pipelines sous-marin;

**Considérant** la consultation de la DGAMPA ;

**Considérant** que la demande est de nature à améliorer la qualité de la signalisation maritime ;

Sur proposition du chef du service des phares et balises de la direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1 – Objet**

La société Eoliennes en Mer Manche Normandie, SIRET 894 319 144 00024, dont le siège est situé à NANTERRE (92741), est autorisée à créer 1 bouée de mesures océano-météo type ALIZE à la position :

- 49°53,460'N / 000°54,300'W

### **Article 2 – Statut et caractéristiques des aides à la navigation maritimes (ANM)**

L'ANM mentionnée à l'article 1 est classée ANC au titre de la signalisation maritime.

Elle respectera les caractéristiques décrites en annexe.

### **Article 3 – Responsabilité**

Le titulaire bénéficiaire de la présente décision assume la charge de l'acquisition, de l'exploitation, de l'entretien ainsi que du retrait de cette signalisation et est tenu responsable de sa conformité nautique.

Il doit être en mesure de tracer toutes les opérations d'entretien et de vérification effectuées.

Le bénéficiaire de la décision peut également choisir de conventionner avec un service tiers pour la réalisation de ses obligations, sans que cela ne l'exonère de sa responsabilité première.

Toutes modifications devront faire l'objet d'une information au service des phares et balises permettant de se prononcer sur l'évolution envisagée. Le service des phares et balises peut également intervenir afin de vérifier la conformité des installations.

### **Article 4 – Obligation d'information**

Le titulaire déclare annuellement la conformité de l'aide à la navigation maritime, mentionnée à l'article 1, à la direction en charge de la signalisation maritime dont la zone de compétence couvre la position de cette aide.

### **Article 5 – Exécution**

Le service des phares et balises est chargé de vérifier la bonne exécution de la présente décision dont une copie sera envoyée au Shom département « information et ouvrages nautiques ».

Toute infraction à la présente décision expose le contrevenant à une peine d'amende de 3 750 € en vertu de l'article L 5242-20-3 du code des transports jusqu'à la mise en conformité de l'aide.

## **Article 6 – Délais et voie de recours**

En cas de contestation, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction qui peut être déféré auprès du tribunal administratif par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers nuisant à la bonne lisibilité de la signalisation maritime peuvent présenter :

- Un recours gracieux, adressé à monsieur le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- Un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.

Ces deux derniers recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

## **Article 7 – Date de prise d’effet – Durée**

### **7.1 Date de prise d’effet**

La présente décision prend effet, pour chacun de ses éléments, à la date de réalisation de l’opération, confirmée par l’information nautique correspondante.

### **7.2 Durée**

L’implantation de cet équipement, prévue du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 31 juillet 2026, restera soumise à l’Autorisation d’Unique Temporaire (AUT) en zone économique exclusive (ZEE) et sur le plateau continental (PC) délivrée par la Préfecture Maritime de la Manche et de la mer du Nord (PREMAR).

L’expiration de l’AUT rendra caduque la présente décision et entraînera le repli immédiat des équipements.

## **Article 8 – Publicité**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord.

Pour le directeur interrégional de la mer  
Manche Est – Mer du Nord  
par délégation,  
La Directrice interrégionale adjointe de la mer

Le Havre,

### **Destinataires :**

- DIRM MEMN – M. Le chef du pôle opérationnel des phares et balises ;
- Shom – Département information et ouvrages nautiques ;
- DGAMPA/SNC2 – Secrétariat de la grande commission nautique ;
- Président de la grande commission nautique ;
- Cerema – Direction technique risques, eaux et mer ;
- Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- La société Eoliennes en Mer Manche Normandie.

[mer.gouv.fr](http://mer.gouv.fr)

## ANNEXE : CARACTÉRISTIQUES DU BALISAGE

Nom de patrimoine - N° Syssi	Nom de baptême	Position	Marque/ Caractère	Marque de jour			Feu		Gestionnaire	Autres caract. (AIS, Racon, film rétro, Synchro, etc.)	Statut --- Cat.
				Couleur (du haut vers le bas + motif)	Support (fixe/flottant) --- Forme de l'ANM	Voyant (oui/non)	Couleur - Rythme - Portée - (Secteurs)	Élévation du foyer (PMV95 ou ligne flottaison)			
Bouée mesure - CM 1  -  N° Id à venir  (Création base de données ANM)	CM 1	49°53,460'N 000°54,300'W *	Spéciale	Jaune	Flottant - charpente	Oui	Y – Fl(5) 20sec. – 4M – tout horizon	3,9 m	Éoliennes en Mer Manche Normandie	-	ANC - 4

\* : confirmée par information nautique de réalisation.